

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-065

ARRETE

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Castagniers

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Castagniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-06-10 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Castagniers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant la nouvelle connaissance du risque au niveau du secteur du Vallon du Roguez de la commune de Castagniers ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Castagniers, approuvé le 24 juin 2002 ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification, sur le secteur du Vallon du Roguez, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé sur la commune de Castagniers, le 24 juin 2002.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur du Vallon du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 4 – Nature de la modification

Dans le secteur du Vallon du Roguez, une nouvelle connaissance du risque de mouvements de terrain a été identifiée.

Une visite géologique de terrain a permis avec plus de précision la zone exposée aux aléas de mouvements de terrain sur le secteur.

La modification consiste à prendre en compte cette nouvelle connaissance en actualisant la carte d'aléas et le zonage réglementaire sur le secteur du Vallon du Roguez.

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du PPR de mouvements de terrain de Castagniers, approuvé le 24 juin 2002.

Article 6 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n°CE-2015-93-06-10 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Castagniers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de la Roquette-sur-Var sont :

- le maire de la commune de Castagniers ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'EPA Plaine du Var ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Castagniers ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de l'EPA Plaine du Var ;
- de l'organe délibérant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Castagniers sera mis à la disposition du public en mairie de Castagniers, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 1^{er} février 2016 à 8h30 au vendredi 4 mars 2016 à 17h30.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Castagniers, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de Castagniers et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Castagniers.

Article 11 – Mesures d'informations

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le chef du SIDPC ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Castagniers, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **8 SEP. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SCA/13-23456



Frédéric

